



**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE  
APRES CONGE MATERNITE-PATERNITE-ADOPTION-PARENTAL D'EDUCATION**

**ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

(document à envoyer à la DPEP et à l'IEP de circonscription,  
2 mois avant la date théorique de reprise d'activité)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Téléphones : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Date prévue de la reprise d'activité (\*): .....

(\* **ATTENTION** : lors d'une reprise **après congé maternité**, indiquer la date de reprise des fonctions **après la période de couchés pathologiques** si vous en avez eu la prescription médicale (fournir les pièces justificatives)

Rectorat

DPEP  
Division  
des Personnels de  
l'Enseignement Primaire

2018-2019/n°

Affaire suivie par  
Annick LAO-THIANE

Téléphone  
0262 48 13 26

Fax  
0262 48 12 31

Courriel  
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

**Modalités de service :**

**Pour les enseignants du 1er degré**

Hebdomadaire :

à 50 % avec 2 journées libérées : .....

à 75 % avec 1 journée libérée : .....

**Indiquer la ou les journées que vous souhaitez libérer. Il ne s'agit que d'une indication. La décision sera prise par l'inspecteur en considération des possibilités de remplacement.**

Annualisé :

à 50% : Une période d'inactivité correspondant à 50% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

à 80 % : Une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

**Pour les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré**

Hebdomadaire :  50%  60%  70%  80 %

L'annualisation n'est pas possible en cours d'année, pour des raisons d'organisation du service.  
(cf page 3 paragraphe 2.1.1. de la circulaire académique du 5 décembre 2017 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2018/2019)

**Surcotation :**

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, prévoyant le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein, pour le calcul de la pension, à compter de la date de début d'exercice à temps partiel

OUI :  NON :

**Date et Signature de l'intéressé (e)**